

Arrêt

n° 324 932 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 4 décembre 2023 et notifiée le 6 décembre 2023 » et « D'une interdiction d'entrée du 5 décembre 2023 notifiée le 6 décembre 2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 mars 2011.

1.2. Le 28 octobre 2011, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 mai 2013, lequel statut lui a cependant été retiré le 22 juin 2021.

1.3. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et le 5 décembre 2023, une interdiction d'entrée de quinze ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire :

« Après avoir obtenu un visa Schengen valable du 03.03.2011 au 24.03.2011, vous êtes arrivé sur le territoire le 04.03.2011.

Le 10.08.2011, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Liège afin d'y introduire une déclaration de mariage.

Un ordre de quitter le territoire a été pris mais n'a jamais pu être notifié (absence à l'adresse). Votre «future épouse» est d'ailleurs venue annuler la demande au Service Mariage.

En date du 28.10.2011, vous avez introduit une demande d'asile et mis (sic) le 24.04.2012 en possession d'une attestation d'immatriculation. Par décision du 27.05.2013, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides vous a reconnu la qualité de réfugié. Le 26.09.2013, l'administration communale de Binche vous a délivré une carte B.

Le 27.05.2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et de viol. Condamné définitivement par la Cour d'appel de Mons le 09.08.2018, vous avez été libéré de la prison de Mons à cette même date.

Le 31.12.2018, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol, d'extorsion et de vol simple. Durant cette détention, vous avez été condamné le 11.03.2019 par le Tribunal correctionnel de Nivelles. Le 12.12.2019, vous avez été libéré de la prison de Tournai.

Le 06.03.2021, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol; d'extorsion; de vol et d'attentat à la pudeur et définitivement condamné par la Cour d'appel de Mons le 23.12.2022. Le reliquat de la peine prononcée le 11.03.2019 par le Tribunal correctionnel de Nivelles est également remis à exécution.

En date du 22.06.2021, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris la décision de vous retirer la qualité de réfugié.

Le 27.07.2021, vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par décision du 28.02.2022 le Conseil a confirmé le retrait du statut de réfugié ainsi que de la non attribution de la protection subsidiaire.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Par jugement du 21.02.2018 le Tribunal correctionnel de Bruxelles a ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation durant 3 ans pour les préventions établies, à savoir du chef de vol et de fraude informatique. Vous avez commis ces faits le 03 mars 2016.

-Vous avez été condamné le 09.08.2018 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de rébellion. Vous avez commis ce fait le 28.07.2017.

-Vous avez été condamné le 11.03.2019 par le Tribunal de première instance du Brabant wallon à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède 10 mois du chef de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ce fait le 04.10.2016.

-Vous avez été condamné le 23.12.2022 par la Cour d'appel de Mons à une peine complémentaire de 6 ans du chef de viol avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble; de viol (5 faits); d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces (2 faits); de tentative d'extorsion (2 faits) et à une peine complémentaire de 10 ans avec mise à disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de 10 ans du chef de viol avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble (2 faits); de viol; d'avoir attenté à l'intégrité sexuelle d'autrui; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'intéressé a fait croire qu'il était armé, avec 2 des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 30.06.2016 et le 21.12.2020.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 06.10.2023. Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise; parler et/ou écrire le français et le wolof; être en Belgique depuis mars 2011; être en possession de votre carte d'identité périmée et de votre passeport; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; entretenir une relation depuis

2017 avec [M.T.]; ne pas avoir de famille en Belgique; avoir des enfants mineurs en Belgique, vous indiquez : «Oui, ils séjournent depuis mon incarcération avec leur maman. Avant cela, je les avais avec moi (voir ancienne composition de ménage). Une ordonnance de placement a été introduite à mon incarcération (voir document annexe) (...); ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine mais ne plus avoir de contact qu'avec votre mère et avoir des cousins et cousines en Europe (France, Allemagne); ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; vous être inscrit à une formation mais qui a pris fin suite au covid; avoir travaillé en Belgique mais vous n'êtes pas parvenu à retrouver les preuves; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Les raisons pour lesquelles je ne peux pas retourner dans mon pays sont que je suis bi donc j'ai des relations sexuelles avec des hommes et avec des femmes, j'ai ma demande d'asile en tant que gay. Cela fait 13 ans que je suis en Belgique, je n'ai plus aucune attache avec le Sénégal hormis ma maman avec qui je parle de temps en temps. Je risque ma vie à retourner au Sénégal du à mon orientation sexuelle et mon handicap.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : une composition de ménage datée du 30.09.2020 et du 17.10.2023; un contrat de bail daté du 16.03.2019 (et déclaration de votre part); un avertissement-extrait de rôle (exercice d'imposition 2023); un jugement du Tribunal de 1^{re} instance du Hainaut - Section famille daté du 02.04.2021; une attestation d'inscription et de fréquentation à des cours de Promotion sociale (formation : connaissances de gestion de base); un curriculum vitae.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez une relation avec Madame [S.T.], née à La Louvière le [xxx], de nationalité belge

Deux enfants sont nés de votre union, à savoir :

- [S.F.], né à Mons le [xxx], de nationalité belge
- [S.A.B.], né à Mons le [xxx], de nationalité belge.

Cette relation aurait pris fin en 2016 et vous entretenez depuis 2017 (d'après vos dires) une nouvelle relation avec [M.T.] née à Charleroi le [xxx], de nationalité belge, aucun enfant n'est né de cette deuxième union.

Rien ne permet d'établir que vous avez de la famille sur le territoire, ce qui est confirmé par vos dires.

Au vu de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 10.11.2023) depuis votre incarcération le 06.03.2021, soit il y a plus de 2 ans 1/2, vous recevez régulièrement la visite de Madame [M.], il s'agit de la seule personne qui vous rend visite.

Vous ne mentionnez d'ailleurs dans la liste des permissions de visites, qui rappelons-le est à compléter par vos soins, que votre compagne actuelle.

En ce qui concerne [K.C.] et [K.Y.], il n'est pas contesté que ces enfants sont effectivement vos fils et que la relation que vous entretenez avec ceux-ci puisse être qualifiée de «vie familiale» au sens de l'article 8 de la CEDH - et soit donc protégée en tant que telle par cette disposition.

Comme mentionné ci-dessus, au vu de la liste des visites, vos enfants ne sont jamais venus vous voir depuis votre incarcération le 06.03.2021.

Il ne peut dès lors être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entreprenez plus de contacts (physiques) réguliers avec votre ex-compagne et vos enfants. Si des contacts existent, ils se limitent à des contacts téléphoniques ou par écrit.

Notons que votre fin de peine est prévue au mois de juillet 2037 et que vous faites l'objet d'une mise à disposition du Tribunal de l'application des peines pour une période de 10 ans qui prendra cours à l'expiration de la peine principale. En 2037 vos enfants auront respectivement atteint leur majorité puisque ceux-ci auront respectivement 24 et 22 ans, ils auront donc, depuis leur plus jeune âge, appris à vivre une grande partie de leur enfance sans votre présence. Dès qu'ils auront atteint leur majorité, il leur sera loisible

de vous rendre visite s'ils le désirent ou, en attendant leur majorité, votre ex-compagne peut les emmener vous rendre visite dans votre pays d'origine.

Vous avez transmis avec le questionnaire droit d'être entendu un jugement prononcé le 02.04.2021 par le Tribunal de première instance du Hainaut, section famille, il en ressort que vous étiez séparé de votre épouse et aviez l'autorité parentale conjointe ainsi qu'à titre provisoire l'hébergement principal des deux enfants. Le Tribunal à (sic) notamment statuer (sic) dans ledit jugement en accordant à votre ex-épouse l'hébergement des enfants à titre principal et à la suspension de votre droit d'hébergement.

Les motifs de cette décision sont pour le moins interpellant : «Comme précisé ci-dessus, suite aux divers jugements rendus, les enfants vivaient avec leur père et étaient en droit d'être hébergés régulièrement par leur mère. L'urgence actuelle se justifie par la situation de la mise en détention préventive de Monsieur, l'éventuelle implication de sa compagne et l'intérêt des enfants lesquels ont par ailleurs été confiés à la mère par décision du juge de la jeunesse du 5 mars dernier. Bien que Monsieur soit présumé innocent, il convient de constater, tel que par ailleurs repris dans l'étude sociale du 19 juin 2020 et dans le mandat d'arrêt, que les enfants ont déjà connu plusieurs épisodes de ce type liés à l'arrestation de leur père et que l'avis de l'assistante de justice se fondait principalement sur la «nécessité de maintenir le cadre auquel ils sont habitués».

Ces arrestations consécutives ne peuvent que perturber ces jeunes enfants dont par ailleurs Monsieur se souciait peu au moment de son arrestation comme le précise madame le procureur du Roi. Au vu de ces éléments, il convient dans l'intérêt des enfants, de viser leur stabilité, de leur permettre de se poser chez leur mère et de bénéficier de l'éducation de celle-ci.»

Ajoutons à cela, qu'à la question 16 du questionnaire à savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous citez différents motifs mais vous ne faites pas mention ni de vos enfants, ni de votre compagne, ce qui prête également à interrogation.

Rappelons que depuis ce jugement (02.04.2021), vous avez été reconnu coupable de différents méfaits et condamné le 23.12.2022 par la Cour d'appel de Mons à une peine complémentaire de 6 ans et à une peine complémentaire de 10 ans avec mise à disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de 10 ans.

Après vérification, il ressort que vous avez fait appel du jugement du 02.04.2021 et que la Cour d'appel de Mons rendra un arrêt le 14.02.2024. Quand bien même la Cour rendrait un arrêt qui vous serait plus favorable (par exemple sur la garde des enfants, l'attribution des allocations familiales, etc...), cela n'aurait aucune incidence majeure, en effet, il est important de rappeler que vous êtes écroué et que vous avez été condamné à de très lourdes peines, votre fin de peine est fixée au mois de juillet 2037. Vous faites également l'objet d'une mise à disposition du Tribunal de l'application des peines pour une période de 10 ans qui prendra cours à l'expiration de la peine principale. Rappelons qu'en 2037 vos enfants auront respectivement atteint leur majorité puisque ceux-ci auront respectivement 24 et 22 ans.

Le fait d'avoir une compagne et d'être père n'a en rien modifié votre comportement délinquant, vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant et récidiviste). Au vu de votre dossier (et notamment de vos périodes d'incarcérations), vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes et serez en grande partie absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral (ce qu'ils ne font pas actuellement) et votre ex-compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour vos enfants. Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille. Notons que vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce, depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Il ne peut être que constaté au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à votre comportement criminel, en effet, il y a lieu de constater que vous avez commis l'ensemble des faits pour lesquels vous avez été condamné après leur naissance. A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment

en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

En ce qui concerne votre compagne, vous avez la possibilité de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut vous suivre volontairement si elle le souhaite. Si votre compagne ne désire pas quitter le territoire, vous pouvez maintenir des contacts avec celle-ci via différents moyens de communication comme mentionné ci-dessus ou encore par des visites régulières dans votre pays d'origine.

Vous seriez en couple avec Madame [M.] depuis 2017, vos démêlés avec la Justice ont débuté cette même année, depuis lors vous avez été écroué (et condamné) à plusieurs reprises. Soulignons que Madame [M.] était présente lors de votre arrestation dans la nuit du 04 au 5 mars 2021, qu'elle a été inquiétée/interrogée lors de l'instruction (voir jugement du 23.05.2022) et qu'elle était présente comme intervenante volontaire à l'audience du 02.04.2021 (voir jugement du 02.04.2021).

Votre compagne avait et a connaissance de vos déboires avec la Justice et a choisi en toute connaissance de cause de poursuivre cette relation et de créer une vie familiale malgré les répercussions que peut avoir votre comportement sur votre vie familiale (ou tout simplement sur votre/vos vie(s)).

Force est de constater que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Votre entourage présent sur le territoire ou encore votre famille dans votre pays d'origine peut vous y aider. Ceux-ci peuvent vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

D'un point de vue scolaire, rien n'indique que vous avez suivi des études et obtenu un diplôme sur le territoire. Vous vous êtes bien inscrit en janvier 2020 à des cours de Promotion sociale (formation : connaissances de gestion de base) mais qui aurait (sic) pris fin suite à la crise du Covid.

Au niveau professionnel, vous avez déclaré avoir travaillé sur le territoire mais ne pas avoir retrouvé les documents le prouvant. De votre dossier administratif (vérification via l'application DOLSIS), il s'avère que vous avez travaillé de juillet 2015 à août 2015 pour l'Asbl [xxx].

Vous avez transmis votre curriculum vitae dans lequel vous avez mentionné avoir fait vos études, primaires, secondaires et une année en «Terminale» au Sénégal. Toujours au Sénégal vous auriez suivi une formation en informatique de base; une formation «Sport handicapé»-, une formation comme assistant éducateur en régie de quartier. En Belgique, vous auriez suivi une formation dans un call center et en encodage en imprimerie ([xxx]). Au niveau professionnel vous auriez été responsable durant 3 mois d'un «cyber-télé centre» au Sénégal. Vous auriez un très bon niveau en français et de bonnes notions en anglais (parlé) ainsi que des connaissances en informatique.

Vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que votre présence est confirmée sur le territoire en mars 2011 et que vous avez obtenu un titre de séjour en septembre 2013 suite à votre reconnaissance de la qualité de réfugié.

Vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 22.07.2013 au 30.09.2013; du 01.06.2016 au 31.08.2016 et du 01.12.2019 au 30.11.2020.

Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues à votre encontre, vous avez commis des faits répréhensibles en mars 2016; en octobre 2016; en juillet 2017 et entre 30.06.2016 et le 21.12.2020. Vos différents méfaits vont (sic) ont valu d'être incarcéré entre mai 2017 et août 2018; entre décembre 2018 et décembre 2019 et vous êtes écroué depuis mars 2021.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées.

Qu'en résumé, depuis l'obtention d'un titre de séjour en 2013 (il y a maintenant 10 ans) vous vous êtes inscrit à une formation en 2020 que vous n'avez pas pu terminer et vous avez travaillé durant 1 mois en 2015. Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2017, vous avez été condamné à 4 reprises et passé à ce jour approximativement 5 ans en détention.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a (sic) jamais été votre préoccupation première. Ces éléments démontrent également que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine au non-respect des lois puisque vous avez passé une grande partie de votre temps à commettre des faits répréhensibles.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 23 ans, vous avez donc vécu la majorité de votre vie dans votre pays d'origine, pays dans lequel vous avez reçu votre éducation, grandi, suivi vos études et travaillé selon vos dires. Vous avez déclaré parler le français et le wolof, le français est la langue officielle du Sénégal, quant au wolof il fait partie d'une des six langues nationales et celle la plus parlée dans le pays (<https://www.au-seneqal.com/lexique-seneqalais-wolof-diola,054.html>). La barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'avez aucune famille sur le territoire (autre que vos enfants), ce qui est confirmé par vos dires. Vous indiquez par contre avoir de la famille dans votre pays d'origine, notamment votre mère avec qui vous avez encore des contacts ainsi que des cousins, cousines ailleurs en Europe.

Soulignons que lors de votre demande d'asile vous avez déclaré avoir de la famille au Sénégal, à savoir vos parents et 4 demi-frères et soeurs. Il peut dès lors en être raisonnablement déduit que vous avez encore des membres de votre famille dans votre pays d'origine et donc par extension un cercle familial plus large

(cousin, cousine, etc...). Ces différents éléments établissent que vous avez, directement ou indirectement, des liens / attaches avec votre pays d'origine.

Comme mentionné ci-dessus, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Sénégal. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille ou vos connaissances présentes dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Notons qu'en tout état de cause, que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Dans votre questionnaire «droit d'être entendu», à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : «Les raisons pour lesquelles je ne peux pas retourner dans mon pays sont que je suis bi donc j'ai des relations sexuelles avec des hommes et avec des femmes, j'ai ma demande d'asile en tant que gay. Cela fait 13 ans que je suis en Belgique, je n'ai plus aucune attache avec le Sénégal hormis ma maman avec qui je partage du temps en temps. Je risque ma vie à retourner au Sénégal du à mon orientation sexuelle et mon handicap.»

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Sénégal, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Rappelons que vous avez obtenu la qualité de réfugié suite aux faits que vous mentionnez le 27.05.2013.

Au vu de votre comportement le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRa ci-après) a décidé de reconSIDérer le statut de réfugié qui vous a été octroyé. Vous avez eu la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié et avez été entendu le 18.09.2020 par le CGRA. Par décision du 22.06.2021, le CGRA vous a retiré le statut de réfugié. Il a considéré : «Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général est convaincu que vous n'avez jamais été homosexuel comme vous l'avez prétendu. Il appert clairement que vous avez présenté des déclarations mensongères lors de l'examen initial de votre demande de protection internationale en vue de vous faire passer comme étant homosexuel. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de vous maintenir une protection internationale dans le but de vous protéger d'éventuelles persécutions homophobes dans votre pays d'origine.

Vous ne présentez par ailleurs aucun document permettant de modifier l'analyse précitée.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, §2, 2° de la loi sur les étrangers, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que celui-ci avait été obtenu sur base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés, ou par de fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés.»

Le 27.07.2021, vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par décision du 28.02.2022 le Conseil a confirmé le retrait du statut de réfugié ainsi que de la non attribution de la protection subsidiaire.

Les arguments que vous mentionnez à nouveau ont déjà été analysés et considérés comme mensongers par le CGRA.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, rien ne permet d'établir et vous ne démontrez pas qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

Au niveau de l'ordre public, vous êtes connu de la Justice depuis 2017, depuis cette date votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'incarcérations et de condamnations.

Vous avez commis des faits répréhensibles en mars 2016; en octobre 2016; en juillet 2017 et entre 30.06.2016 et le 21.12.2020. Vos différents méfaits vont ont valu d'être incarcéré entre mai 2017 et août 2018; entre décembre 2018 et décembre 2019 et vous êtes écroué depuis mars 2021, ce qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Force est de constater qu'en 12 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont menés à être condamné à 4 reprises à des peines cumulées de plus de 18 ans d'emprisonnement . Depuis 2011 il y a donc 12 ans, vous avez passé approximativement 5 ans en détention.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveurs / d'opportunités, à savoir :

Le 21.02.2018 le Tribunal correctionnel de Bruxelles a ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation durant 3 ans. Le Tribunal indiquait : «Le prévenu n'a pas encouru de condamnation à une

peine d'emprisonnement principale de plus de six mois; il paraît avoir compris l'inadéquation de son comportement et exprime des regrets; Dans l'espoir de son amendement, il convient de lui accorder la mesure de suspension simple du prononcé qu'il sollicite.»

Le 11.03.2019 le Tribunal de première instance du Brabant wallon vous a condamné à une peine d'emprisonnement avec un sursis probatoire dans l'espoir de votre amendement.

Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : «Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué. L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peines privatives de liberté» (<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-a-brefesjuridiques/ie-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>).

Le sursis qui vous a été accordé était assorti de conditions probatoires, à savoir : ne pas commettre d'infraction; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice; réaliser une formation.

Le 12.12.2019, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt avec conditions.

Force est de constater que ces mesures n'ont eu aucun effet sur votre comportement puisqu'au vu de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 23.12.2022 vous avez commis des faits répréhensibles entre le 30.06.2016 et le 21.12.2020. Il est important de mettre en exergue la motivation de la Cour d'appel mais également celle prononcée en 1^{re} instance le 23.05.2022 par le Tribunal correctionnel de Mons.

Pour déterminer le taux de la peine, le Tribunal a tenu compte : «de l'extrême gravité des faits; du mépris caractérisé qu'ils supposent pour la propriété ainsi que l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui; de la dangerosité de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent ainsi que des conséquences physiques et psychologiques qui en ont résulté pour certaines victimes; de la répétition des faits qui dénotent dans le chef du prévenu un comportement de prédateur installé dans une criminalité sexuelle; de la facilité avec laquelle le prévenu passe à l'acte selon des scénarios bien construits ou de manière totalement opportuniste; de la violence physique et morale dont il n'hésite pas à faire preuve pour abuser sexuellement de ses victimes ou (tenter de) leur soutirer de l'argent; de ce que les derniers faits commis par le prévenu après une détention préventive de près d'un an dans le cadre de la présente procédure et alors qu'il avait été remis en liberté sous conditions strictes par la chambre des mises en accusations; de l'absence totale de regrets et de remise en question de son comportement dont le prévenu fait preuve; de ses antécédents judiciaires; du rapport d'expertise mentale du 22 mai 2021 des experts L. et M. qui révèlent que l'intéressé présente une «personnalité organisée autour d'une structure narcissique» avec «une perception grandiose de soi et des limites empathiques», un «style affirmé où il tend à prendre le contrôle dans le contact» et des éléments de rigidité «où autrui est modérément considéré ou entendu», notant en outre la présence de «traits modérés de personnalité de type antisocial» ainsi qu'une faible capacité d'introspection et concluant, sur le plan sexuel, qu'il n'y a pas de pathologie mentale structurée ni de paraphilie fixée mais qu'un «satyriasis peut être considéré et ce, au regard de ses recherches persistantes et continues qui soulignent une hypersexualité»

Au vu des l'ensemble de ces éléments, seule une lourde peine d'emprisonnement sera de nature à sanctionner adéquatement le prévenu pour les faits commis, à protéger temporairement la société de ses agissements, à matérialiser l'importance de la norme sociale qui les recouvre et ainsi à l'encourager à éviter toute réitération dans son chef. (...)

Sa mise à disposition du tribunal de l'application des peines telle qu'elle sera prévue ci-après s'avère par ailleurs indispensable en considération de l'extrême gravité des faits et de la nécessité de maintenir sur le prévenu un contrôle social de longue durée qui garantisse de manière efficiente la protection de la société au terme de la peine principale, face au risque de récidive qu'il représente.»

Par son arrêt rendu le 23.12.2022 la Cour d'appel a estimé que les peines prononcées par le Tribunal ne suffisait pas à une juste répression et a motivé sa décision comme suit : «Si les critères pris en considérations (sic) par les premiers juges pour apprécier la peine demeurent adéquats, une peine complémentaire d'emprisonnement de 6 ans s'impose toutefois pour faire prendre conscience au prévenu, dont la propension à commettre des actes violents est avérée par le présent dossier, de la nécessité de

s'interdire à l'avenir tout comportement de nature à porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et renforcer ainsi l'effet dissuasif de la peine déjà infligée. (...)

Les peines d'emprisonnement de 8 ans et complémentaire de mise à disposition du tribunal de l'application des peines d'une période de 8 ans lui infligées en première instance, quoique légales, sont néanmoins trop clémentes au regard de la gravité intrinsèque des faits.

En effet, il convient, tout en conservant les critères dégagés par les premiers juges pour en déterminer le degré de sévérité, de d'avantage (sic) prendre en considération ces faits graves qui portent atteinte à l'intégrité des personnes ainsi que le risque particulier de réitération de faits de même nature que présente le prévenu en considération de son état de récidive légale et du fait qu'il a commis les faits des préventions A3, A4, B7, D et E après sa remise en liberté sous conditions ordonnée le 12 décembre 2019 et, consécutivement, d'aggraver la sanction lui infligée en portant la durée de l'emprisonnement et la période de mise à disposition du tribunal de l'application des peines à 10 ans chacune.»

Le 1^{er} janvier 2012 est entrée en vigueur la loi du 26 avril 2007 qui remplace la mise à disposition du gouvernement par la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.

En vertu de cette législation, la mise à disposition est une peine complémentaire qui, dans certains cas prévus par la loi, peut ou, parfois même, doit être prononcée par le juge pénal. Cette peine complémentaire vise à protéger la société à l'égard des personnes ayant commis certains faits graves portant atteinte à l'intégrité des personnes. La mise à disposition place le condamné, à l'issue de sa peine principale de privation de liberté, sous le contrôle du tribunal de l'application des peines et ce pour une période pouvant aller de 5 ans à 15 ans. Le tribunal de l'application des peines décide d'exécuter la mise à disposition soit par une privation de liberté, soit par une mise en liberté sous surveillance. (<https://iustice.belgium.be/fr/themes-et-dossiers/jugement-penal-et-consequences/types-de-peines/peines-accessoires/mise-a-disposition>).

Le fait d'avoir été mis à la disposition du Tribunal de l'application des peines ne fait que confirmer votre dangerosité et l'extrême gravité des faits que vous avez commis.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à le 03.05.2022 par le Tribunal de police de Mons et bien que cette condamnation ne revêt pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent (sic) pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Rappelons que vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits particulièrement graves, notamment pour viol (à plusieurs reprises), pour rébellion ou encore pour extorsion (à plusieurs reprises) et que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violences gratuite (sic)).

Vous n'avez démontré aucun respect pour la société ainsi que pour les personnes qui la composent, seul compte votre satisfaction personnelle.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Il y a lieu de constater que l'obtention d'un revenu par le travail n'a jamais été votre préoccupation première mais vous avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et en commettant des actes vous permettant d'assouvir vos pulsions sexuelles et ce peu importe les conséquences pour autrui (ainsi que pour vos enfants et votre compagne), vos victimes se comptent par dizaine.

Vous avez fait l'objet de différentes mesures de faveur (suspension du prononcé, sursis probatoire) et/ou d'avertissements, qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard, votre amendement ne s'est révélé que de façade. Il ne peut espérer (sic) indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce

au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre, ni les différentes mesures de faveur n'ont eu l'effet escompté (sic).

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien-être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce, peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les institutions du pays et pour les règles qui régissent notre (la) société. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-dessus, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Force est de constater que les faits commis tout au long de votre présence sur le territoire de par leur gravité et leur caractère récurrent peuvent être qualifiés de criminalité très grave.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3° et 13.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

Par jugement du 21.02.2018 le Tribunal correctionnel de Bruxelles a ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation durant 3 ans pour les préventions établies, à savoir du chef de vol et de fraude informatique. Vous avez commis ces faits le 03 mars 2016.

-Vous avez été condamné le 09.08.2018 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de rébellion. Vous avez commis ce fait le 28.07.2017.

-Vous avez été condamné le 11.03.2019 par le Tribunal de première instance du Brabant wallon à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède 10 mois du chef de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ce fait le 04.10.2016.

-Vous avez été condamné le 23.12.2022 par la Cour d'appel de Mons à une peine complémentaire de 6 ans du chef de viol avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble; de viol (5 faits); d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces (2 faits); de tentative d'extorsion (2 faits) et à une peine complémentaire de 10 ans avec mise à disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de 10 ans du chef de viol avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble (2 faits); de viol; d'avoir attenté à l'intégrité sexuelle d'autrui; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'intéressé a fait croire qu'il était armé, avec 2 des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 30.06.2016 et le 21.12.2020.

vous êtes connu de la Justice depuis 2017, depuis cette date votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'incarcérations et de condamnations.

Vous avez commis des faits répréhensibles en mars 2016; en octobre 2016; en juillet 2017 et entre 30.06.2016 et le 21.12.2020. Vos différents méfaits vont ont valu d'être incarcéré entre mai 2017 et août 2018; entre décembre 2018 et décembre 2019 et vous êtes écroué depuis mars 2021, ce qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Force est de constater qu'en 12 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont menés à être condamné à 4 reprises à des peines cumulées de plus de 18 ans d'emprisonnement. Depuis 2011 il y a donc 12 ans, vous avez passé approximativement 5 ans en détention.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là

même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveurs / d'opportunités, à savoir :

Le 21.02.2018 le Tribunal correctionnel de Bruxelles a ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation durant 3 ans. Le Tribunal indiquait : «Le prévenu n'a pas encouru de condamnation à une peine d'emprisonnement principale de plus de six mois ; il paraît avoir compris l'inadéquation de son comportement et exprime des regrets ; Dans l'espoir de son amendement, il convient de lui accorder la mesure de suspension simple du prononcé qu'il sollicite.»

Le 11.03.2019 le Tribunal de première instance du Brabant wallon vous a condamné à une peine d'emprisonnement avec un sursis probatoire dans l'espoir de votre amendement.

Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : «Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué.

L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peines privatives de liberté» (<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreques-juridiques/le-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>).

Le sursis qui vous a été accordé était assorti de conditions probatoires, à savoir : ne pas commettre d'infraction; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice; réaliser une formation.

Le 12.12.2019, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt avec conditions.

Force est de constater que ces mesures n'ont eu aucun effet sur votre comportement puisqu'au vu de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 23.12.2022 vous avez commis des faits répréhensibles entre le 30.06.2016 et le 21.12.2020.

Il est important de mettre en exergue la motivation de la Cour d'appel mais également celle prononcée en 1ere instance le 23.05.2022 par le Tribunal correctionnel de Mons.

Pour déterminer le taux de la peine, le Tribunal a tenu compte : «de l'extrême gravité des faits; du mépris caractérisé qu'ils supposent pour la propriété ainsi que l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui; de la dangerosité de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent ainsi que des conséquences physiques et psychologiques qui en ont résulté pour certaines victimes; de la répétition des faits qui dénotent dans le chef du prévenu un comportement de prédateur installé dans une criminalité sexuelle; de la facilité avec laquelle le prévenu passe à l'acte selon des scénarios bien construits ou de manière totalement opportuniste; de la violence physique et morale dont il n'hésite pas à faire preuve pour abuser sexuellement de ses victimes ou (tenter de) leur soutirer de l'argent; de ce que les derniers faits commis par le prévenu après une détention préventive de près d'un an dans le cadre de la présente procédure et alors qu'il avait été remis en liberté sous conditions strictes par la chambre des mises en accusations; de l'absence totale de regrets et de remise en question de son comportement dont le prévenu fait preuve; de ses antécédents judiciaires; du rapport d'expertise mentale du 22 mai 2021 des experts L. et M. qui révèlent que l'intéressé présente une «personnalité organisée autour d'une structure narcissique» avec «une perception grandiose de soi et des limites empathiques», un «style affirmé où il tend à prendre le contrôle dans le contact» et des éléments de rigidité «où autrui est modérément considéré ou entendu», notant en outre la présence de «traits modérés de personnalité de type antisocial» ainsi qu'une faible capacité d'introspection et concluant, sur le plan sexuel, qu'il n'y a pas de pathologie mentale structurée ni de paraphilie fixée mais qu'un «satyriasis peut être considéré et ce, au regard de ses recherches persistantes et continues qui soulignent une hypersexualité»

Au vu des l'ensemble de ces éléments, seule une lourde peine d'emprisonnement sera de nature à sanctionner adéquatement le prévenu pour les faits commis, à protéger temporairement la société de ses agissements, à matérialiser l'importance de la norme sociale qui les recouvre et ainsi à l'encourager à éviter toute réitération dans son chef. (...)

Sa mise à disposition du tribunal de l'application des peines telle qu'elle sera prévue ci-après s'avère par ailleurs indispensable en considération de l'extrême gravité des faits et de la nécessité de maintenir sur le prévenu un contrôle social de longue durée qui garantisse de manière efficiente la protection de la société au terme de la peine principale, face au risque de récidive qu'il représente.»

Par son arrêt rendu le 23.12.2022 la Cour d'appel a estimé que les peines prononcées par le Tribunal ne suffisait pas à une juste répression et a motivé sa décision comme suit : «Si les critères pris en considérations (sic) par les premiers juges pour apprécier la peine demeurent adéquats, une peine complémentaire d'emprisonnement de 6 ans s'impose toutefois pour faire prendre conscience au prévenu, dont la propension à commettre des actes violents est avérée par le présent dossier, de la nécessité de s'interdire à l'avenir tout comportement de nature à porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et renforcer ainsi l'effet dissuasif de la peine déjà infligée. (...)

Les peines d'emprisonnement de 8 ans et complémentaire de mise à disposition du tribunal de l'application des peines d'une période de 8 ans lui infligées en première instance, quoique légales, sont néanmoins trop clémentes au regard de la gravité intrinsèque des faits.

En effet, il convient, tout en conservant les critères dégagés par les premiers juges pour en déterminer le degré de sévérité, de d'avantage (sic) prendre en considération ces faits graves qui portent atteinte à l'intégrité des personnes ainsi que le risque particulier de réitération de faits de même nature que présente le prévenu en considération de son état de récidive légale et du fait qu'il a commis les faits des préventions A3, A4, B7, D et E après sa remise en liberté sous conditions ordonnée le 12 décembre 2019 et, consécutivement, d'aggraver la sanction lui infligée en portant la durée de l'emprisonnement et la période de mise à disposition du tribunal de l'application des peines à 10 ans chacune.»

Le 1er janvier 2012 est entrée en vigueur la loi du 26 avril 2007 qui remplace la mise à disposition du gouvernement par la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.

En vertu de cette législation, la mise à disposition est une peine complémentaire qui, dans certains cas prévus par la loi, peut ou, parfois même, doit être prononcée par le juge pénal. Cette peine complémentaire vise à protéger la société à l'égard des personnes ayant commis certains faits graves portant atteinte à l'intégrité des personnes. La mise à disposition place le condamné, à l'issue de sa peine principale de privation de liberté, sous le contrôle du tribunal de l'application des peines et ce pour une période pouvant aller de 5 ans à 15 ans. Le tribunal de l'application des peines décide d'exécuter la mise à disposition soit par une privation de liberté, soit par une mise en liberté sous surveillance. (<https://iustice.belgium.be/ir/themes-et-dossiers/jugement-penal-et-consequences/types-de-peines/peines-accessoires/mise-a-disposition>).

Le fait d'avoir été mis à la disposition du Tribunal de l'application des peines ne fait que confirmer votre dangerosité et l'extrême gravité des faits que vous avez commis.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à le 03.05.2022 par le Tribunal de police de Mons et bien que cette condamnation ne revêt pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Rappelons que vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits particulièrement graves, notamment pour viol (à plusieurs reprises), pour rébellion ou encore pour extorsion (à plusieurs reprises) et que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violences gratuite (sic)).

Vous n'avez démontré aucun respect pour la société ainsi que pour les personnes qui la composent, seul compte votre satisfaction personnelle.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, Il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Il y a lieu de constater que l'obtention d'un revenu par le travail n'a jamais été votre préoccupation première mais vous avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et en commettant des actes vous permettant d'assouvir vos pulsions sexuelles et ce peu importe les conséquences pour autrui (ainsi que pour vos enfants et votre compagne), vos victimes se comptent par dizaine.

Vous avez fait l'objet de différentes mesures de faveur (suspension du prononcé, sursis probatoire) et/ou d'avertissements, qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard, votre amendement ne s'est révélé que de façade. Il ne peut espérer (sic) indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre, ni les différentes mesures de faveur n'ont eu l'effet escompté (sic).

Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-dessus, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les institutions du pays et pour les règles qui régissent notre (la) société. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 06.10.2023. Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise; parler et/ou écrire le français et le wolof; être en Belgique depuis mars 2011; être en possession de votre carte d'identité périmée et de votre passeport; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; entretenir une relation depuis 2017 avec [M.T.]; ne pas avoir de famille en Belgique; avoir des enfants mineurs en Belgique, vous indiquez ; «Oui, ils séjournent depuis mon incarcération avec leur maman. Avant cela, je les avais avec moi (voir ancienne composition de ménage). Une ordonnance de placement a été introduite à mon incarcération (voir document annexe) (...); ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine mais ne plus avoir de contact qu'avec votre mère et avoir des cousins et cousines en Europe (France, Allemagne); ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; vous être inscrit à une formation mais qui a pris fin suite au covid; avoir travaillé en Belgique mais vous n'êtes pas parvenu à retrouver les preuves; ne jamais avoir travaillé

dans votre pays d'origine; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Les raisons pour lesquelles je ne peux pas retourner dans mon pays sont que je suis bi donc j'ai des relations sexuelles avec des hommes et avec des femmes, j'ai ma demande d'asile en tant que gay. Cela fait 13 ans que je suis en Belgique, je n'ai plus aucune attache avec le Sénégal hormis ma maman avec qui je parle de temps en temps. Je risque ma vie à retourner au Sénégal du à mon orientation sexuelle et mon handicap.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : une composition de ménage datée du 30.09.2020 et du 17.10.2023; un contrat de bail daté du 16.03.2019 (et déclaration de votre part); un avertissement-extrait de rôle (exercice d'imposition 2023); un jugement du Tribunal de 1^{re} instance du Hainaut - Section famille daté du 02.04.2021; une attestation d'inscription et de fréquentation à des cours de Promotion sociale (formation : connaissances de gestion de base); un curriculum vitae.

Dans le cadre de cette décision d'interdiction d'entrée, il est porté attention à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez une relation avec Madame [S.T.], née à La Louvière le [xxx], de nationalité belge

Deux enfants sont nés de votre union, à savoir :

- [S.F.], né à Mons le [xxx], de nationalité belge
- [S.A.B.], né à Mons le [xxx], de nationalité belge.

Cette relation aurait pris fin en 2016 et vous entretenez depuis 2017 (d'après vos dires) une nouvelle relation avec [M.T.] née à Charleroi le [xxx], de nationalité belge, aucun enfant n'est né de cette deuxième union. Rien ne permet d'établir que vous avez de la famille sur le territoire, ce qui est confirmé par vos dires.

Au vu de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 05.12.2023) depuis votre incarcération le 06.03.2021, soit il y a plus de 2 ans 1/2, vous recevez régulièrement la visite de Madame [M.], il s'agit de la seule personne qui vous rend visite.

Vous ne mentionnez d'ailleurs dans la liste des permissions de visites, qui rappelons-)e est à compléter par vos soins, que votre compagne actuelle.

En ce qui concerne [K.C.] et [K.Y.], il n'est pas contesté que ces enfants sont effectivement vos fils et que la relation que vous entretenez avec ceux-ci puisse être qualifiée de «vie familiale» au sens de l'article 8 de la CEDH - et soit donc protégée en tant que telle par cette disposition.

Comme mentionné ci-dessus, au vu de la liste des visites, vos enfants ne sont jamais venus vous voir depuis votre incarcération le 06.03.2021.

Il ne peut dès lors être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretez plus de contacts (physiques) réguliers avec votre ex-compagne et vos enfants. Si des contacts existent, ils se limitent à des contacts téléphoniques ou par écrit.

Notons que votre fin de peine est prévue au mois de juillet 2037 et que vous faites l'objet d'une mise à disposition du Tribunal de l'application des peines pour une période de 10 ans qui prendra cours à l'expiration de la peine principale. En 2037 vos enfants auront respectivement atteint leur majorité puisque ceux-ci auront respectivement 24 et 22 ans, ils auront donc, depuis leur plus jeune âge, appris à vivre une grande partie de leur enfance sans votre présence. Dès qu'ils auront atteint leur majorité, il leur sera loisible de vous rendre visite s'ils le désirent ou, en attendant leur majorité, votre ex-compagne peut les emmener vous rendre visite dans votre pays d'origine.

Vous avez transmis avec le questionnaire droit d'être entendu un jugement prononcé le 02.04.2021 par le Tribunal de première instance du Hainaut, section famille, il en ressort que vous étiez séparé de votre épouse et aviez l'autorité parentale conjointe ainsi qu'à titre provisoire l'hébergement principal des deux enfants. Le Tribunal a notamment statué dans ledit jugement en accordant à votre ex-épouse l'hébergement des enfants à titre principal et à la suspension de votre droit d'hébergement.

Les motifs de cette décision sont pour le moins interpellant: «Comme précisé ci-dessus, suite aux divers jugements rendus, les enfants vivaient avec leur père et étaient en droit d'être hébergés régulièrement par leur mère. L'urgence actuelle se justifie par la situation de la mise en détention préventive de Monsieur, l'éventuelle implication de sa compagne et l'intérêt des enfants lesquels ont par ailleurs été confiés à la mère par décision du juge de la jeunesse du 5 mars dernier. Bien que Monsieur soit présumé innocent, il convient de constater, tel que par ailleurs repris dans l'étude sociale du 19 juin 2020 et dans le mandat d'arrêt, que les enfants ont déjà connu plusieurs épisodes de ce type liés à l'arrestation de leur père et que l'avis de l'assistante de justice se fondait principalement sur la «nécessité de maintenir le cadre auquel ils sont habitués».

Ces arrestations consécutives ne peuvent que perturber ces jeunes enfants dont par ailleurs Monsieur se souciait peu au moment de son arrestation comme le précise madame le procureur du Roi. Au vu de ces éléments, il convient dans l'intérêt des enfants, de viser leur stabilité, de leur permettre de se poser chez leur mère et de bénéficier de l'éducation de celle-ci.»

Ajoutons à cela, qu'à la question 16 du questionnaire à savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous citez différents motifs mais vous ne faites pas mention ni de vos enfants, ni de votre compagne, ce qui prête également à interrogation.

Rappelons que depuis ce jugement (02.04.2021), vous avez été reconnu coupable de différents méfaits et condamné le 23.12.2022 par la Cour d'appel de Mons à une peine complémentaire de 6 ans et à une peine complémentaire de 10 ans avec mise à disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de 10 ans.

Après vérification, il ressort que vous avez fait appel du jugement du 02.04.2021 et que la Cour d'appel de Mons rendra un arrêt le 14.02.2024. Quand bien même la Cour rendrait un arrêt qui vous serait plus favorable (par exemple sur la garde des enfants, l'attribution des allocations familiales, etc....), cela n'aurait aucune incidence majeure, en effet, il est important de rappeler que vous êtes écroué et que vous avez été condamné à de très lourdes peines, votre fin de peine est fixée au mois de juillet 2037. Vous faites également l'objet d'une mise à disposition du Tribunal de l'application des peines pour une période de 10 ans qui prendra cours à l'expiration de la peine principale. Rappelons qu'en 2037 vos enfants auront respectivement atteint leur majorité puisque ceux-ci auront respectivement 24 et 22 ans.

Le fait d'avoir une compagne et d'être père n'a en rien modifié votre comportement délinquant, vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant et récidiviste). Au vu de votre dossier (et notamment de vos périodes d'incarcérations), vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes et serez en grande partie absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral (ce qu'ils ne font pas actuellement) et votre ex-compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour vos enfants. Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille.

Notons que vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce, depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Il ne peut être que constaté au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à votre comportement criminel, en effet, il y a lieu de constater que vous avez commis l'ensemble des faits pour lesquels vous avez été condamné après leur naissance.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

En ce qui concerne votre compagne, vous avez la possibilité de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut vous suivre volontairement si elle le souhaite. Si votre compagne ne désire pas quitter le

territoire, vous pouvez maintenir des contacts avec celle-ci via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant ou encore par des visites régulières dans votre pays d'origine.

Vous seriez en couple avec Madame [M.] depuis 2017, vos démêlés avec la Justice ont débuté cette même année, depuis lors vous avez été écroué (et condamné) à plusieurs reprises. Soulignons que Madame [M.] était présente lors de votre arrestation dans la nuit du 04 au 5 mars 2021, qu'elle a été inquiétée/interrogée lors de l'instruction (voir jugement du 23.05.2022) et qu'elle était présente comme intervenante volontaire à l'audience du 02.04.2021 (voir jugement du 02.04.2021).

Votre compagne avait et a connaissance de vos déboires avec la Justice et a choisi en toute connaissance de cause de poursuivre cette relation et de créer une vie familiale malgré les répercussions que peut avoir votre comportement sur votre vie familiale (ou tout simplement sur votre/vos vie(s)).

Force est de constater que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Votre entourage présent sur le territoire ou encore votre famille dans votre pays d'origine peut vous y aider. Ceux-ci peuvent vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre de cette interdiction d'entrée, il est également porté attention à la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre Intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, rien n'indique que vous avez suivi des études et obtenu un diplôme sur le territoire. Vous vous êtes bien inscrit en janvier 2020 à des cours de Promotion sociale (formation . connaissances de gestion de base) mais qui aurait pris fin suite à la crise du Covid.

Au niveau professionnel, vous avez déclaré avoir travaillé sur le territoire mais ne pas avoir retrouvé les documents le prouvant. De votre dossier administratif (vérification via l'application DOLYSIS), il s'avère que vous avez travaillé de juillet 2015 à août 2015 pour l'Asbl [xxx].

Vous avez transmis votre curriculum vitae dans lequel vous avez mentionné avoir fait vos études, primaires, secondaires et une année en «Terminale» au Sénégal. Toujours au Sénégal vous auriez suivi une formation en informatique de base; une formation «Sport handicapé»; une formation comme assistant éducateur en régie de quartier. En Belgique, vous auriez suivi une formation dans un call center et en encodage en imprimerie ([xxx]). Au niveau professionnel vous auriez été responsable durant 3 mois d'un «cyber-télé centre» au Sénégal. Vous auriez un très bon niveau en français et de bonnes notions en anglais (parlé) ainsi que des connaissances en informatique.

Vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi. Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que votre présence est confirmée sur le territoire en mars 2011 et que vous avez obtenu un titre de séjour en septembre 2013 suite à votre reconnaissance de la qualité de réfugié.

Vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 22.07.2013 au 30.09.2013; du 01.06.2016 au 31.08.2016 et du 01.12.2019 au 30.11.2020.

Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues à votre encontre, vous avez commis des faits répréhensibles en mars 2016; en octobre 2016; en juillet 2017 et entre 30.06.2016 et le 21.12.2020. Vos différents méfaits vont ont valu d'être incarcéré entre mai 2017 et août 2018; entre décembre 2018 et décembre 2019 et vous êtes écroué depuis mars 2021.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées.

Qu'en résumé, depuis l'obtention d'un titre de séjour en 2013 (il y a maintenant 10 ans) vous vous êtes inscrit à une formation en 2020 que vous n'avez pas pu terminer et vous avez travaillé durant 1 mois en 2015. Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2017, vous avez été condamné à 4 reprises et passé à ce jour approximativement 5 ans en détention.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. Ces éléments démontrent également que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine au non-respect des lois puisque vous avez passé une grande partie de votre temps à commettre des faits répréhensibles.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 23 ans, vous avez donc vécu la majorité de votre vie dans votre pays d'origine, pays dans lequel vous avez reçu votre éducation, grandi, suivi vos études et travaillé selon vos dires. Vous avez déclaré parler le français et le wolof, le français est la langue officielle du Sénégal, quant au wolof il fait partie d'une des six langues nationales et celle la plus parlée dans le pays (<https://www.au-seneqal.com/lexique-seneqalais-wolof-diola.054.html>). La barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'avez aucune famille sur le territoire (autre que vos enfants), ce qui est confirmé par vos dires. Vous indiquez par contre avoir de la famille dans votre pays d'origine, notamment votre mère avec qui vous avez encore des contacts ainsi que des cousins, cousines ailleurs en Europe.

Soulignons que lors de votre demande d'asile vous avez déclaré avoir de la famille au Sénégal, à savoir vos parents et 4 demi-frères et soeurs.

Il peut dès lors en être raisonnablement déduit que vous avez encore des membres de votre famille dans votre pays d'origine et donc par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...). Ces différents éléments établissent que vous avez, directement ou indirectement, des liens / attaches avec votre pays d'origine.

Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Sénégal. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille ou vos connaissances présentes dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Notons qu'en tout état de cause, que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Dans votre questionnaire «droit d'être entendu», à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : «Les raisons pour lesquelles je ne peux pas retourner dans mon pays sont que je suis bi donc j'ai des relations sexuelles avec des hommes et avec des femmes, j'ai ma demande d'asile en tant que gay. Cela fait 13 ans que je suis en Belgique, je n'ai plus aucune attache avec le Sénégal hormis ma maman avec qui je parle de temps en temps. Je risque ma vie à retourner au Sénégal du à mon orientation sexuelle et mon handicap.»

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Sénégal, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Rappelons que vous avez obtenu la qualité de réfugié suite aux faits que vous mentionnez le 27.05.2013.

Au vu de votre comportement le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA ci-après) a décidé de reconSIDérer le statut de réfugié qui vous a été octroyé. Vous avez eu la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié et avez été entendu le 18.09.2020 par le CGRA. Par décision du 22.06.2021, le CGRA vous a retiré le statut de réfugié. Il a considéré : «Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général est convaincu que vous n'avez jamais été homosexuel comme vous l'avez prétendu. Il appert clairement que vous avez présenté des déclarations mensongères lors de l'examen initial de votre demande de protection internationale en vue de vous faire passer comme étant homosexuel. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de vous maintenir une protection internationale dans le but de vous protéger d'éventuelles persécutions homophobes dans votre pays d'origine.

Vous ne présentez par ailleurs aucun document permettant de modifier l'analyse précitée.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, §2, 2^e de la loi sur les étrangers, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que celui-ci avait été obtenu sur base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés, ou par de fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés.»

Le 27.07.2021, vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par décision du 28.02.2022 le Conseil a confirmé le retrait du statut de réfugié ainsi que de la non attribution de la protection subsidiaire.

Les arguments que vous mentionnez à nouveau ont déjà été analysés et considérés comme mensongers par le CGRA.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, rien ne permet d'établir et vous ne démontrez pas qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien-être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce, peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.

Par ailleurs, vous n'indiquez pas avoir des problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit d'exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez.

La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'article 6, §3 b) de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) ».

Il expose ce qui suit :

« En l'espèce, [son] conseil a envoyé une demande en date du 15.12.2023 pour pouvoir accéder au dossier administratif de la partie défenderesse (pièce 2).

Il s'agit là d'un droit bien assis par la jurisprudence de Votre Conseil (voy. Notamment CCE 181.609 du 31 janvier 2017).

Malgré que [son] courriel délaissait un délai raisonnable de plus de trois semaines à la partie adverse (service « publicité ») pour lui faire parvenir copie du dossier administratif et sachant aussi que le délai du présent recours était bien mentionné, aucune réponse n'a été portée à [sa] connaissance, malgré un rappel ce 04.01.2024, insistant sur le délai (pièce 2).

[Il] doit donc rédiger le présent recours sans avoir pu prendre connaissance des informations de fait connues de la partie adverse à la fois pour fonder sa décision et par ailleurs, les informations connues de celles-ci (*sic*) et qui n'auraient le cas échéant pas été prises en considération ou pas suffisamment.

Il s'ensuit par ailleurs une violation du droit au procès équitable consacré par l'article 6 §3 b) de la CEDH ; disposition qui est, elle, libellée comme suit :

« *3. Tout accusé a droit notamment à : (...) b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;* »

En effet, en particulier vu l'aspect essentiellement écrit de la procédure devant Votre Conseil et l'importance du contenu de la requête introductory dans le cadre de ladite procédure, dès lors qu'[il] n'a pas connaissance (malgré sa demande) du contenu du dossier administratif de la partie adverse au moment de l'introduction de son recours (qui doit être introduit au plus tard ce jour), il n'y a pas de procès équitable.

En particulier, [il] ne peut vérifier le contenu du formulaire « droit d'être entendu » ainsi que des éventuelles autres informations que les décisions de justice ([l']ayant condamné) concernant les raisons graves d'ordre public invoquées par la partie adverse, lesquelles fondent la première décision contestée, laquelle est principale, la deuxième décision contestée étant – de ce point de vue du moins – un accessoire ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « d'une erreur manifeste, d'une violation du devoir de minutie (faisant partie du principe général de bonne administration), de la violation des articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13, de la loi, des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme, de l'article 22 de la constitution pris seuls et en combinaison avec la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et enfin du droit d'être entendu/ « audi alteram partem » (notamment article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision initiale consiste en une décision de fin de séjour fondée sur l'article 22 de la Loi, repris ci-dessus.

La partie adverse doit pouvoir établir qu'il existe des « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

La partie adverse doit également prendre en considération les exigences de l'article 23 de la Loi, lequel est ainsi libellé :

§ 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. § 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

Quant à la deuxième décision contestée, vu la durée – par ailleurs, très longue (15 ans), il faut pouvoir (*sic*) établir « *une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* »

Si certes, les infractions pour lesquelles [il] a été condamné et est occupé de purger ses peines présent (*sic*) une certaine gravité, elles ne font pas parti (*sic*) non plus des infractions les plus sévèrement sanctionnées et n'apparaissent pas en tant que telle (*sic*) mettre en péril les équilibres de la société, sans que le risque de récidive [...] ne soit examiné.

L'article 23 de la Loi apparaît définir la nation (*sic*) de raisons graves/menaces graves », indiquant à ce sujet : « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.* »

La notion de « pour un intérêt fondamental de la société » apparait circonscrire encore davantage la notion, sinon cette indication n'aurait pas lieu d'être et y aurait été indiquée (*sic*) « pour la sécurité de la société » ou autre notion plus globale.

En outre, en vertu de l'article 23 repris ci-avant il y a lieu de s'intéresser de près à la situation individuelle de la personne concernée non pas uniquement des faits qu'il a commis puisqu'il est question d'examiner le niveau de « menace » qu'[il] constituerait.

L'examen, en particulier pour les détenus, doit aussi porter sur la possibilité de réintégration «pacifique» dans la société.

L'auteur, citant plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, conclut que plusieurs critères ressortent de la jurisprudence autour de ce qui indique ou non une possibilité de réintégration pacifique dans la société et que l'autorité administrative doit en l'espèce réaliser un travail assez similaire à celui effectué par le Tribunal d'application des peines : récidive, comportement depuis la commission de l'infraction (notamment en prison), évolution depuis les faits, ancienneté des faits, attitude vis-à-vis des victimes, situation sociale présentée comme celle qui serait celle du détenu à l'épilogue de sa détention, etc...

Force est de constater que si certes, certains de ces critères ont été examinés, ce n'est pas le cas de tous ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, le requérant expose ce qui suit :

« Tant dans le cadre de la décision de fin de séjour que de la décision d'ordre de quitter le territoire ainsi que dans le cadre de la deuxième décision contestée, il appartient à la partie adverse de prendre en considération, notamment [sa] situation familiale.

La partie adverse a, par conséquent, procédé à une analyse (bien qu'insuffisante, cf. infra) sur le sujet mais évoque des enfants qui ne sont pas [les siens], à savoir [C.K.] et [Y.K.] (lesquels ne sont pas non plus des enfants de son actuelle compagne) (page 2 de la première décision contestée, et page 5 de la deuxième décision contestée).

Il s'observe, par conséquent, qu'il y a erreur manifeste (d'appréciation) et méconnaissance du devoir de minutie, lequel fait partie du principal général de bonne administration, lequel devoir prévoit de prendre en considération tous les éléments connus de l'administration et uniquement des éléments pertinents et vérifiés.

Or, il est fait mention (plus d'une fois et dans chaque décision querellée) en l'espèce d'enfant manifestement sans rapport avec [lui].

[II] peut envisager qu'il s'agisse d'une erreur issue d'un autre cas et peut par conséquent douter que la décision lui est individuelle et qu'une analyse pertinente a été effectuée le concernant personnellement (notamment concernant sa situation familiale propre) et que la motivation est aussi individuelle.

Il s'ensuit, par ailleurs, à titre subsidiaire, une entrave aux dispositions relatives à une motivation suffisante et adéquate des décisions administratives. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, le requérant expose ce qui suit :

« Tout comme l'article 74/13 pour un ordre de quitte (*sic*) le territoire, l'article 23 de la LOI prévoit qu'il y a lieu de prendre en considération un certain nombre de paramètres comme la vie familiale, la santé et la durée du séjour avant de prendre une décision comme un retrait de séjour permanent.

Il y a lieu d'avoir égard notamment à la sauvegarde de la vie privée et familiale du destinataire de la décision, droits consacrés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Même en présence d'un arrêté ministériel de renvoi (quod non en l'espèce), il a été jugé par Votre Conseil qu'il y a lieu tout de même pour la partie adverse de prendre en compte toutes indications sérieuses et avérées que la décision contestée pourrait porter atteinte un droit fondamental tel que le droit à [sa] vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) (C.C.E., 5 août 2011, 65. 417).

Cette position a été confirmée par ce même arrêt K.A. et autres du 08.05.2018 de la CJUE rendu dans l'affaire C-82/16 (considérant 97) qui indique même si des motifs d'ordre public sont à l'origine de la décision d'interdiction d'entrée, il y a toutefois lieu d'examiner l'atteinte concrète au droit la vie privée et familiale ainsi que sa proportionnalité.

Si en l'espèce, le respect de [sa] vie privée et familiale est évoqué et qu'une analyse détaillée de l'atteinte induite par la décision querellée (assimilée à une décision de refus de séjour) sur ce droit fondamental est effectuée par la partie adverse, la conclusion à laquelle la partie adverse parvient qui est de considérer qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à [sa] vie privée et familiale est vivement critiqué (*sic*) par [lui].

En effet, [sa] compagne ayant des obligations en Belgique, il existe des obstacles légitimes à la poursuite d'une vie familiale au pays d'origine (au contraire d'un cas dans lequel l'atteinte à la vie privée et familiale avait été considérée comme proportionnée (*sic*) notamment parce qu'une vie de famille pouvait se poursuivre au pays d'origine (RvV, 22 décembre 2017, 197.311).

Si certes, actuellement, depuis sa privation de liberté, [il] ne fréquent (*sic*) plus ses enfants, [il] a indiqué qu'il a, d'une certaine manière, volontairement consenti à ce sacrifice pour ne pas perturber l'équilibre familial.

Il entend bien exercer son droit à la vie privée et familiale une fois sorti de détention.

Or, renvoyé au pays d'origine avec une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans, [il] ne saura exercer son droit à la vie privée et familiale (*sic*) d'autant plus que séparé de la mère des enfants, il ne serait pas à même d'obtenir d'elle que les enfants viennent [le] rencontrer (*sic*) au Sénégal. »

Le requérant se livre ensuite à quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH et poursuit comme suit :

« [Il] établit à suffisance avoir vécu avec ses enfants jusqu'à son incarcération et avoir une compagne, ressortissant (*sic*) belge, avec laquelle il réside.

Il est évident qu'[il] ne peut apporter de preuve de « *l'existence d'un lien de dépendance entre lui et son enfant* » dans la mesure où il s'agit d'un enfant.

Dans un autre cas où là aussi le lien familial était bien moindre (frère de citoyens belges) et avec une motivation relativement similaire de la partie adverse, il a été jugé par Votre Conseil qu'il était sérieux de soulever la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable existait (CCE, 156 984, 25 novembre 2015).

En l'espèce, [sa] vie privée et familiale n'apparaît pas être appréciée à sa juste valeur parce que premièrement, il ne réside pas avec ses enfants et n'a, pour l'instant, pas de contacts réguliers avec eux (alors qu'il s'en expliquait et qu'il résidait avec ses enfants avant sa privation de liberté) et deuxièmement, parce qu'il est postulé que sa compagne pourrait aller résider avec lui à l'étranger.

En outre, dans la première décision contestée, il n'est pas à suffisance tenu compte de l'existence, pourtant nécessairement planifiée, parce que préparée simultanément, d'une interdiction d'entrée et en particulier d'une durée de 15 ans...

Les décisions querellées ont affecté [sa] vie privée et familiale, et ce d'une manière disproportionnée et à porter atteinte (*sic*) à ses droits fondamentaux.

Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Par ailleurs, [il] a indiqué être une personne handicapée. Il craint, en cas de retour au pays d'origine, d'être marginalisé à ce titre et toujours à ce titre, de subir des traitements inhumains et dégradants. Force est de constater que la partie n'a nullement examiné, et certainement pas à suffisance, cet élément qui lui était connu.

La décision paraît attentatoire à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

Par ailleurs, à titre subsidiaire, il faut épinglez que la partie adverse a sciemment omis de motiver à suffisance sa décision par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H., à l'article 3 de la CEDH ou l'article 22 de la Constitution belge.

La décision n'apparaît pas procéder à un examen suffisant de leur conformité à cette disposition est dès lors (*sic*), il doit être considéré que la motivation des décisions querellées est quasiment absente, tout au moins insuffisante.

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-dessous est une disposition analogue.

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;
Bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire.

Force est de constater qu'en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H n'a pas été réalisé.

La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à [sa] situation personnelle.

La motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles (*sic*) la partie adverse est néanmoins plus que tenue.

Vu tous ces éléments qui confirment l'existence [de sa] vie familiale et privée sur le territoire belge ainsi que la présence d'un handicap, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ».

2.2.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Pour rappel, [il] n'a pas reçu copie du dossier administratif.

Il ne peut vérifier si ce qu'il a indiqué dans le cadre de son droit d'être entendu a été correctement répercuté par la partie adverse.

A titre conservatoire, il soulève une contrariété à son droit d'être entendu/audi alteram partem ».

2.2.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Si certes, l'article 74/11 de la Loi permet à la partie adverse de délivrer une interdiction d'entrée de plus de 5 années, il s'observe qu'en l'espèce, la partie adverse [lui] a délivré une interdiction d'entrée d'une durée très longue de 15 ans, soit trois fois davantage que ce délai de 5 années.

Il appartenait à la partie adverse de pouvoir s'en justifier à suffisance, quod non en l'espèce.

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant est une disposition analogue.

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

Bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire.

Force est de constater qu'en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H n'a pas été réalisé.

La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à [sa] situation personnelle.

La motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles (*sic*) la partie adverse est néanmoins plus que tenue ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen et la *quatrième branche* du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose ce qui suit : « Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...) ».

L'article 8, § 2, de cette même loi dispose que « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de ces dispositions que le requérant doit faire valoir ses griefs auprès de la commission instituée à cet effet, et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif ne relève pas conséquent pas de la compétence du Conseil mais de celle de cette commission.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le premier moyen est irrecevable, dans la mesure où les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et n'ont pas pour objet d'infliger une sanction au requérant en sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

Par conséquent, le premier moyen et la quatrième branche du deuxième moyen ne peuvent être retenus.

3.2. Sur la *première branche du deuxième moyen*, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant de reproduire le prescrit de l'article 23 de la loi et de quelques considérations théoriques y afférentes sans apporter la moindre critique concrète à l'encontre des motifs des actes querellés.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle le risque de récidive n'aurait pas été examiné, elle manque en fait, la partie défenderesse ayant conclu qu'*« En effet, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer »*, et ce, après avoir longuement détaillé les raisons pour lesquelles ledit risque de récidive n'était pas exclu dans son chef.

In fine, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait également dû examiner « la possibilité de réintégration pacifique dans la société » est dépourvue de pertinence à défaut pour le requérant de préciser en quoi l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, auquel il se réfère pour asseoir son grief, serait transposable en la présente cause.

La première branche du deuxième moyen ne peut davantage être retenue.

3.3. Sur la *deuxième branche du deuxième moyen*, le Conseil observe, à la lecture des deux décisions litigieuses, que les enfants du requérant sont identifiés comme suit :

« Deux enfants sont nés de votre union, à savoir :
-[S.F.J., né à Mons le [xxx], de nationalité belge
-[S.A.B.J., né à Mons le [xxx], de nationalité belge ».

La référence aux enfants [K.C.] et [K.Y.] constitue de toute évidence une erreur matérielle insuffisante à justifier l'annulation des actes entrepris. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne soutient pas que cette méprise lui aurait causé grief ni qu'elle aurait entraîné une analyse inadéquate de sa vie familiale au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi.

La deuxième branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur la *troisième branche du deuxième moyen*, le Conseil observe que la partie défenderesse a longuement examiné la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et que la motivation des actes querellés sur ce point n'est pas sérieusement contredite par le requérant.

Surabondamment, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris des décisions de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi et que les conséquences potentielles des décisions attaquées sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non des décisions qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Qui plus est, le requérant n'invoque au demeurant aucun obstacle sérieux à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, relevant tout au plus que sa compagne "a des obligations en Belgique" et qu'il ne serait pas à même d'obtenir de la mère de ses enfants - enfants qu'il ne voit au demeurant plus depuis un certain laps de temps -, qu'ils viennent le rencontrer au Sénégal de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

In fine, quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il encourt un risque, contraire à l'article 3 de la CEDH, de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Sénégal en raison de son handicap, elle est dépourvue d'utilité à défaut d'être étayée.

La troisième branche du deuxième moyen n'est pas non plus fondée.

3.5. Sur la *cinquième branche du deuxième moyen*, le Conseil rappelle à nouveau que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant d'affirmer péremptoirement que l'interdiction d'entrée de quinze ans n'est pas suffisamment justifiée, sans s'expliquer davantage quant à ce .

La cinquième branche du deuxième moyen est ainsi irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT